

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.31
7 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 29 septembre 1992, à 15 heures

Président : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité, notamment :

Faits nouveaux dans d'autres organes créés en application des instruments
relatifs aux droits de l'homme (suite)

Système de documentation et d'information

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

Questions relatives aux méthodes de travail du Comité et du Groupe de travail de pré-session en ce qui concerne l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention, notamment :

- a) examen de la question de l'assistance technique ou des services consultatifs;
- b) examen de la question d'un groupe consultatif technique officieux.

Examen des renseignements requis dans chaque rubrique des directives relatives à l'établissement des rapports

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERESSANT LES TRAVAUX DU COMITE, NOTAMMENT :

FAITS NOUVEAUX DANS D'AUTRES ORGANES CREES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

1. M. KOLOSOV, se référant au rapport de Mme Belembaogo sur le Comité contre la torture, dit que le paragraphe 1 de l'article 19 et l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant traitent de questions analogues. Toutefois, s'agissant des enfants, il est difficile d'établir une distinction entre la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37) et les différentes formes de violence physique et mentale ou de mauvais traitements (art. 19). A cet égard, il pourrait être utile de demander l'avis du Comité contre la torture, étant donné que des problèmes ressortissant à ces articles pourraient bien se poser lors de l'examen des rapports présentés par les Etats parties. Il est important que le Comité sache comment y faire face.
2. Mme BELEMBAGO estime, elle aussi, qu'il s'agit d'une question très complexe. Il est indispensable d'arriver à une définition satisfaisante de ce type d'agissements, afin de pouvoir déterminer à qui en incombe la responsabilité. Les Etats parties ou les établissements publics ne sont pas les seuls à faire subir de tels traitements aux enfants : les parents et les représentants légaux le font aussi. De plus, il convient de se rappeler que la Convention interdit également à des tiers de traiter les enfants avec cruauté.
3. Mme SANTOS PAIS dit que ce problème existe depuis longtemps et que la question s'est déjà posée lors de la rédaction de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Néanmoins le Comité ne doit pas oublier que, aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, toute forme de torture, de peine, de violence ou de brutalité est interdite, quelle que soit la personne qui les commet. Enfin, l'intervenante souligne que le Comité des droits de l'homme a adopté une observation générale sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui peut être intéressante.
4. Mgr BAMBAREN dit qu'aucune forme de brutalité ou de violence susceptible de causer de la souffrance à un enfant ne peut être tolérée. Il existe selon lui une distinction entre les deux articles en question : l'article 19 concerne la violence ou les brutalités qui ont lieu au sein de l'environnement familial direct ou lorsque l'enfant est sous tutelle, alors que l'article 37 vise les mauvais traitements qui lui sont infligés par des tiers.
5. M. HAMMARBERG faisant rapport sur les faits nouveaux intervenus au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dit que cet organe débat actuellement des indicateurs sociaux et économiques, question particulièrement intéressante qui sera examinée au titre du point 7 de l'ordre du jour. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant ont en commun des éléments tels que la santé et l'éducation. Les indicateurs sociaux et économiques sont des repères qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les droits consacrés par la Convention sont respectés. Ainsi, pour évaluer les progrès accomplis en

matière de santé, un indicateur social utile pourrait être le taux de mortalité infantile. Le seul inconvénient des indicateurs définis dans le contexte du développement est qu'ils reflètent des normes collectives, alors que l'approche suivie dans le domaine des droits de l'homme consiste à s'intéresser davantage aux individus. De plus, les indicateurs sociaux qu'il convient d'utiliser dans le domaine des droits de l'enfant devraient être plus détaillés et refléter la situation par sexe et par minorité. Les indicateurs sociaux utilisés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent, par conséquent, servir que de point de départ pour les travaux du Comité.

6. S'il veut définir des indicateurs sociaux réellement significatifs, le Comité doit suivre l'exemple des autres organes conventionnels et demander conseil aux institutions spécialisées des Nations Unies comme l'OMS, l'UNICEF et l'UNESCO. Le Comité souhaitera peut-être également s'inspirer des objectifs définis par les gouvernements lors du Sommet mondial pour les enfants qui a eu lieu en septembre 1990, à New York. Contrairement aux droits consacrés par la Convention, ces objectifs doivent toutefois être atteints dans un délai de cinq ou de dix ans. Le Comité devra étudier comment exploiter les différentes sources d'information disponibles afin de définir des indicateurs significatifs et accueillir avec circonspection les statistiques fournies par les gouvernements, qui ne sont pas toujours fiables.

7. Enfin, le Comité doit étudier dans quelle mesure les dispositions de l'article 4 de la Convention influent sur la question. Le Comité doit-il essayer d'établir si les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention, dans toutes les limites des ressources dont ils disposent, et, dans l'affirmative, comment doit-il s'atteler à cette tâche ? Bien entendu, il s'agit d'une question à propos de laquelle un certain nombre de facteurs politiques entrent en ligne de compte mais elle doit néanmoins être posée. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prévu une réunion spéciale en décembre 1992 pour conclure ses travaux. Il ne sera pas possible d'assister à cette réunion, mais l'intervenant espère que le Comité sera informé des faits nouveaux intervenus et des résultats éventuels de la réunion.

8. Mlle MASON, faisant rapport sur les faits nouveaux intervenus au Comité des droits de l'homme, tels qu'ils sont exposés dans le rapport que ce dernier a présenté à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale (A/46/40), met l'accent sur des questions présentant un intérêt particulier. De manière générale, il a été noté avec satisfaction que l'importance du respect des droits de l'homme était perçue de plus en plus nettement, mais que le défi que devait relever le Centre pour les droits de l'homme était plus impressionnant que jamais, des violations massives et généralisées continuant à se produire. Un autre fait nouveau satisfaisant a été l'entrée en vigueur, en juillet 1991, du deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine capitale. Le Comité des droits de l'homme a également fait référence aux consultations constructives qui avaient eu lieu au sujet de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, consultations auxquelles avaient pris part des organismes des Nations Unies. Il a aussi été question de la réunion officieuse que le Comité a tenue à Quito, ainsi que de sa première session officielle à Genève.

9. Le Comité des droits de l'homme, peu satisfait du résultat de ses travaux dans un certain nombre de domaines, a décidé de revoir certaines de ses méthodes de travail. Il est convenu en particulier de la nécessité de revoir les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties. L'examen de ces rapports constitue le fondement des travaux du Comité des droits de l'homme, étant donné que le mécanisme doit encourager une plus grande franchise en matière de violations. Il a été constaté que de trop nombreux rapports contiennent des incohérences, comportent trop peu de détails relatifs à l'application effective de la loi et que certains représentants des Etats ne sont pas en mesure de répondre aux questions.

10. Le Comité des droits de l'homme a également estimé qu'il lui fallait revoir et mettre à jour des observations générales qu'il avait adoptées au cours des dix années précédentes. Le réexamen en cours des observations générales sur les articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est particulièrement intéressant. Ces articles, qui concernent respectivement la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la privation de liberté correspondent plus ou moins aux paragraphes a) et b) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

11. En ce qui concerne les observations du Comité des droits de l'homme sur des articles précis du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'intervenante fait observer qu'il existe une similarité entre les dispositions de l'article 7 du Pacte et celle de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'homme a fait remarquer que l'interdiction des traitements cruels et inhumains, consacrée à l'article 7 du Pacte devait être étendue à la souffrance mentale et aux punitions corporelles et que les Etats parties devaient informer le Comité des droits de l'homme des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qu'ils prenaient afin d'empêcher des mauvais traitements de cet ordre. Le Comité des droits de l'homme a demandé à savoir comment les Etats parties informent la population de l'interdiction de la torture et des traitements dégradants. Le Comité des droits de l'enfant pourrait, lui aussi, demander une information de ce type. Les Etats parties au Pacte doivent fournir des renseignements détaillés sur les garanties qui existent en matière de protection des personnes particulièrement vulnérables, catégorie qui comprend bien évidemment les enfants. Le Comité des droits de l'homme demande aux Etats parties de préciser dans leurs rapports quelles sont les peines prévues par la législation interne pour sanctionner les infractions visées et comment sont mis en oeuvre le droit de porter plainte pour mauvais traitement et le droit à une enquête rapide et impartiale.

12. L'article 10 du Pacte a aussi des rapports avec l'article 37 de la Convention. Dans son observation générale sur l'article 10, le Comité des droits de l'homme a rappelé que les Etats avaient le devoir manifeste de protéger tout particulièrement les personnes vulnérables privées de liberté. Il est notamment interdit de soumettre ces personnes à des expériences scientifiques. Le Comité des droits de l'homme a demandé que les rapports des Etats parties indiquent si les règles de Beijing ainsi que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus faisaient partie des instructions données à ceux qui sont en charge de personnes privées de liberté et si ces

règles étaient strictement respectées. L'examen de la question de la séparation entre jeunes délinquants et adultes auquel a procédé le Comité des droits de l'homme, ainsi que la reconnaissance du fait que l'objectif du régime pénitentiaire est le reclassement social présentent aussi de l'intérêt pour ce qui est de l'article 37 c) de la Convention.

13. Autres questions intéressantes pour le Comité que la nomination par le Comité des droits de l'homme d'un Rapporteur spécial pour les communications nouvelles la création d'un groupe de travail composé de cinq membres et chargé d'étudier la recevabilité des communications l'adoption d'une nouvelle présentation du texte des décisions concernant la recevabilité et comportant les faits présentés, la plainte, les observations de l'Etat partie et les délibérations du Comité, ainsi que la nécessité d'un mécanisme destiné à surveiller l'application par l'Etat partie des recommandations du Comité des droits de l'homme.

14. Le Comité des droits de l'homme a adopté l'intitulé des chapitres de ses directives révisées : territoire et population; structure politique générale; cadre juridique général de la protection des droits de l'homme; information et publicité; directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties. Le Comité des droits de l'enfant pourrait y trouver quelque utilité.

15. Suite à ses recherches, Mlle Mason estime qu'il est essentiel de se pencher sur la question de la présentation des rapports ainsi que de leur forme et de leur contenu, et qu'il est nécessaire que les représentants des Etats parties aient les qualifications requises pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat.

16. M. GOMES DA COSTA dit qu'il est préoccupé par la situation des enfants, et notamment des jeunes délinquants dans de nombreux pays d'Amérique latine. En effet, les enfants qui ont des problèmes avec la loi n'y bénéficient ni de la protection des Règles de Beijing, ni de celle de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni de celle des dispositions de la Convention. Les enfants peuvent être privés de liberté sans ordre écrit émanant des autorités judiciaires, voire sans avoir été pris en flagrant délit. Il est donc nécessaire de modifier la législation en ce qui concerne les enfants et de réorganiser en profondeur les établissements chargés des jeunes délinquants. Ceux qui travaillent avec les enfants se doivent de promouvoir une nouvelle mentalité et une nouvelle approche, afin de garantir les droits des enfants en difficulté.

17. M. KOLOSOV demande si le Comité recevra, à chacune de ses sessions, des rapports sur les activités des autres organes conventionnels et, dans l'affirmative, si les attachés de liaison devront informer leurs collègues des rapports présentés par des pays dont le Comité des droits de l'enfant aurait également reçu un rapport.

18. M. HAMMARBERG estime que les rapports présentés sur les travaux des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux ont sans aucun doute été très utiles mais que, lorsque les Etats parties commenceront à soumettre des rapports au Comité, il ne sera plus possible de faire de telles présentations, qui prennent beaucoup de temps. A l'avenir, ce genre d'exposés

devra se faire à l'avance et par écrit, les observations orales se limitant à une mise en évidence des points saillants.

19. En ce qui concerne la question de M. Kolosov, l'intervenant part du principe que, lorsqu'un pays fait l'objet d'un débat du Comité, c'est à ce pays lui-même de fournir les renseignements pertinents concernant les rapports qu'il a présentés à d'autres organes conventionnels.

20. Mme SANTO PAIS dit qu'il serait pourtant intéressant pour le Comité, si le temps le permet, d'avoir un aperçu des faits nouveaux intervenus au cours de l'année au niveau régional. De plus, passer en revue, à chaque session, les travaux des autres organes conventionnels aurait son utilité et éviterait au Comité de commettre les mêmes erreurs que d'autres organes. En ce qui concerne la question posée par M. Kolosov et relative aux rapports des pays, l'intervenante estime que le groupe de travail de présession, s'il est créé, constituera l'enceinte la plus adéquate pour préparer les discussions pertinentes.

21. Mme EUFEMIO demande si le secrétariat procédera à une analyse des rapports de pays afin d'étudier comment sont mis en oeuvre les articles des autres instruments, ayant un rapport avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité pourra alors établir s'il y a des incohérences.

22. M. KOLOSOV fait remarquer que, s'il était responsable du rapport d'un pays, il ne se satisferait pas d'une analyse effectuée par le secrétariat; il tiendrait à consulter les rapports pertinents présentés par ce pays à d'autres organes conventionnels. Les membres du Comité ont besoin d'une information complète et non pas résumée.

23. Mme SANTOS PAIS rappelle que, s'agissant de la préparation par le secrétariat d'une documentation relative aux rapports présentés par les Etats parties à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, le Comité a déjà adopté une recommandation priant le secrétariat de constituer des dossiers de pays et de faire une étude analytique des informations disponibles sur tout Etat partie. C'est là un point très important et la session en cours donnera certainement l'occasion de voir comment améliorer le système. La collecte des renseignements existant au sujet de chaque Etat partie permettrait d'étudier plus facilement les questions qui sembleront être particulièrement importantes. Il revient, bien entendu, aux experts de tirer leurs propres conclusions mais leur tâche serait grandement facilitée si le secrétariat rassemblait à l'avance les éléments renvoyant aux différents rapports. Quoi qu'il en soit, en décidant de créer un système d'information, on a pris un bon départ. Lorsque toute la documentation utile concernant un pays en particulier ou un thème spécifique aura été rassemblée, les membres seront en mesure de voir comment mettre à profit l'informatique. A cet égard, il est essentiel que le système soit conçu de manière à répondre aux questions des membres.

24. Mme BELEMBAGO dit que, s'il est essentiel pour le Comité d'être au courant des travaux d'autres organes conventionnels, ainsi que des décisions que ceux-ci prennent, il serait souhaitable, à partir de la prochaine session, de n'étudier que les faits nouveaux intéressant le Comité.

25. Mgr BAMBAREN dit que les renseignements fournis dans les rapports des Etats parties seront très utiles mais qu'il serait également utile que le Comité se penche sur un ou deux thèmes généraux, tel que celui qui a été retenu pour la session en cours, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et qu'il utilise pour cela les sources d'information officielles aussi bien qu'officieuses.

26. M. GOMES DA COSTA exprime son accord avec Mgr Bambaren et souligne l'importance des travaux des organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, principalement en ce qui concerne l'article 37 de la Convention. Il faut préconiser l'utilisation de ces rapports.

27. La PRESIDENTE dit que, s'agissant de la question des rapports présentés à d'autres organes conventionnels, elle considérera qu'il suffit que le membre du Comité chargé d'étudier en profondeur le rapport d'un pays donné puisse, avant d'examiner ce document, avoir accès au dossier de pays, éventuellement accompagné de quelques observations préliminaires sur les données qu'il contient. S'agissant de l'examen des faits nouveaux survenus dans d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, elle considérera que le Comité juge inutile de répéter l'opération qui vient d'avoir lieu et que, à l'avenir, seuls les faits nouveaux intéressant les travaux du Comité seront pris en considération, ce qui permettra de gagner beaucoup de temps. Enfin, pour répondre aux questions soulevées par Mgr Bambaren et par M. Gomes da Costa, il faudra consacrer un certain temps à des questions d'ordre général intéressant le Comité ainsi que d'autres organes conventionnels et tenir compte par ailleurs des informations fournies par les organisations non gouvernementales.

28. Il en est ainsi décidé.

29. Mme SANTOS PAIS suggère que le Comité consacre un peu de temps à l'examen des faits nouveaux les plus marquants intervenus au niveau régional.

30. Mme BELEMBAGO pense que cet examen pourrait commencer à la séance suivante.

31. Il en est ainsi décidé.

SYSTEME DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (point 7 de l'ordre du jour)
(E/C.12/1991/SR.19 à 21)

QUESTIONS RELATIVES AUX METHODES DE TRAVAIL DU COMITE ET DU GROUPE DE TRAVAIL DE PRESESSION EN CE QUI CONCERNE L'EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION, NOTAMMENT :

- a) EXAMEN DE LA QUESTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE OU DES SERVICES CONSULTATIFS;
- b) EXAMEN DE LA QUESTION D'UN GROUPE CONSULTATIF TECHNIQUE OFFICIEUX
(point 8 de l'ordre du jour)

EXAMEN DES RENSEIGNEMENTS REQUIS DANS CHAQUE RUBRIQUE DES DIRECTIVES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS (point 9 de l'ordre du jour)

32. Mme SANTOS PAIS dit que les délibérations à la première session ont déjà montré l'importance que le Comité attache à l'information et à la documentation. Lors de l'adoption de son rapport (A/47/41), le Comité a prié le secrétariat de lui présenter une compilation des instruments internationaux utiles à ses travaux, ainsi qu'une compilation des observations d'ordre général et des recommandations adoptées par les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux. Ces documents sont disponibles, mais il serait utile que le secrétariat conseille les membres quant à la manière de les utiliser.

33. Le Comité a également demandé au secrétariat de lui fournir des renseignements concernant les mesures qui ont été prises pour donner suite à quelques-unes des questions auxquelles il attache de l'importance, notamment en ce qui concerne la création d'une salle de documentation à l'usage des comités, l'informatisation ainsi que la diffusion par les centres d'information des Nations Unies de l'information relative aux travaux du Comité. Il était également question de prendre des arrangements pour que des représentants du Comité puissent assister aux réunions d'autres organes conventionnels ainsi qu'au séminaire relatif à la question des indicateurs statistiques. Des informations sur ces points seraient les bienvenues.

34. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) répond que, étant donné l'importance attachée par le Comité et par les autres organes conventionnels à la diffusion des rapports des Etats parties et des comptes rendus analytiques pertinents, il a été décidé d'envoyer ces documents à tous les centres d'information - ils sont une soixantaine - et de demander à ceux-ci d'attirer l'attention sur ces documents. L'arrangement vaut uniquement pour les rapports présentés par les Etats parties et pour les comptes rendus analytiques pertinents, et non pour les rapports annuels adoptés par les organes conventionnels; toutefois, la distribution de ces documents est envisageable.

35. L'informatisation de la documentation des organes créés en vertu d'instruments internationaux, dont on parle depuis longtemps, en est maintenant à la phase initiale. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de s'assurer qu'une base de données destinée aux organes conventionnels soit créée de manière prioritaire, le financement en étant assuré au moyen de contributions volontaires. La somme nécessaire se monte à 500 000 US\$ mais, jusqu'à présent, le secrétariat n'a reçu que trois contributions et le montant recueilli est loin d'atteindre cette somme. Il faut espérer que des fonds plus importants seront bientôt disponibles. Il faudra ensuite environ 18 mois pour rendre le système opérationnel. Les coûts d'exploitation seront couverts par le budget ordinaire.

36. En ce qui concerne la création d'une salle de documentation à l'usage des comités, il faut garder à l'esprit que le Centre pour les droits de l'homme a de sérieux problèmes d'espace. La salle devrait être suffisamment grande pour contenir toutes les informations nécessaires et il faudrait aussi qu'il y ait un documentaliste; or cela n'est pas prévu dans le budget.

37. Le Comité est invité à prendre des dispositions pour être représenté à la réunion relative aux indicateurs statistiques, qui aura lieu du 14 au 18 décembre. Les réunions qui pourraient être organisées avec des membres d'autres organes conventionnels et en vue d'échanges d'information devront être financées au moyen des ressources existantes. A l'heure actuelle, la seule enceinte dans laquelle les différents organes créés en vertu d'instruments internationaux peuvent échanger leurs points de vue est la réunion des présidents, qui se tient tous les deux ans, la prochaine devant avoir lieu du 12 au 16 octobre 1992. Enfin, la Représentante du Secrétaire général garantit à M. Kolosov que, si une salle de documentation des comités était créée au Palais des Nations, elle serait accessible à tout moment.

38. M. HAMMARBERG dit que la création d'un système informatisé efficace demande un travail considérable et qu'il est inquiet devant la lenteur des progrès. Il est particulièrement frustrant de devoir en passer par la longue procédure consistant à inviter les gouvernements à participer à un fonds de contributions volontaires, alors que le montant nécessaire est minime. Ce processus ne permettra certainement pas de répondre aux besoins du Comité et de mettre en place d'ici à la fin de 1992 un système opérationnel, destiné à servir d'appui à l'examen des rapports de pays. Néanmoins, le Centre pour les droits de l'homme devra préciser le type d'information qu'il envisage de fournir au moyen d'un système ainsi financé et indiquer quelle information sera accessible aux personnes extérieures au système. Etant donné le nombre de sources extérieures qui souhaitent mettre à profit le système d'information du Centre, il faut faire en sorte d'assurer la compatibilité avec d'autres systèmes, existants ou à venir.

39. Si, comme l'intervenant le craint, les ambitions du Centre se limitent à la création d'un centre de documentation des Nations Unies destiné à assurer le service du Comité en lui fournissant des renseignements relatifs aux rapports présentés à d'autres organes conventionnels, ainsi qu'aux débats à la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, il faut que l'information introduite dans le système puisse être facilement récupérée par le Comité et, qu'elle soit, par conséquent, basée à la fois sur les pays et sur des thèmes, soit en fonction des directives du Comité, soit en fonction des articles de la Convention. M. Hammarberg se demande où en sont à cet égard les discussions entre le Centre et d'autres organismes des Nations Unies. L'OIT, l'UNICEF, la FAO, l'OMS, le HCR et d'autres disposent d'une profusion de renseignements intéressant le Comité, mais aucun système n'a été conçu pour leur permettre de récupérer facilement l'information dans des domaines où les mandats se chevauchent. En ce qui concerne les contributions des ONG, un débat a été amorcé par le Centre de recherche de l'UNICEF, à Florence, concernant une sorte de division du travail entre les différents organismes concernés et la création de systèmes compatibles.

40. Mme SANTOS PAIS remercie le secrétariat pour ces renseignements très utiles et souligne que le Comité n'a pas l'intention de le blâmer ou de le critiquer, mais plutôt d'encourager des changements, sans aucun doute déjà réclamés par d'autres. Demander une salle de documentation n'a rien d'un caprice : le Comité a besoin d'un endroit où il peut être sûr de trouver toutes les informations nécessaires; de plus, un système de renvois croisés bien conçu permettrait au Comité, et au Centre lui-même, de gagner du temps et

d'économiser des forces. Un système informatisé prendrait moins de place qu'un système de dossiers traditionnel, même s'il faut qu'une personne se charge des données et décide de la manière dont elles doivent être traitées. Si cette étape avait déjà été atteinte, une salle de documentation ne serait même pas nécessaire. Il serait intéressant de savoir si l'information qui est déjà disponible est stockée de manière à ce qu'on puisse la récupérer rapidement une fois installé le système informatisé.

41. La décision selon laquelle il devrait se tenir tous les deux ans une réunion des présidents d'organes conventionnels est encourageante. L'intention du Comité, à sa session précédente, était de suivre la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de nommer des attachés de liaison qui seraient chargés d'examiner avec leurs homologues des aspects précis communs à tous les comités. Un tel arrangement pourrait fort bien contribuer à modifier la manière dont les Etats parties remplissent leurs obligations et dialoguent avec l'Organisation des Nations Unies. De plus, étant donné que deux comités ont déjà pu se réunir parallèlement, il ne paraît pas déraisonnable que le Comité demande à en faire autant. Il est important de continuer à essayer d'améliorer les méthodes de travail et, dans le même temps, de voir comment le Comité peut assister le secrétariat et donner suite à l'aide que ce dernier lui fournit.

42. Mme KLEIN-BIDMON (Représentante du Secrétaire général) dit que les informations à incorporer dans la base de données des organes conventionnels seront principalement composées de l'information en provenance des Etats parties et de celle émanant des différents comités; c'est-à-dire : les rapports des Etats parties, les comptes rendus analytiques, les décisions des comités, ainsi que les données relatives aux ratifications, aux adhésions et aux dates de présentation des rapports. Lorsque le Centre a examiné la possibilité de création d'une base de données, le HCR, l'OIT, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne des droits de l'homme ont été pressentis et il a été convenu que le système serait compatible avec les autres systèmes, régionaux ou spécialisés, afin que la base de données des organes créés en vertu d'instruments internationaux puisse y être connectée. A un stade ultérieur, la base de données pourra être rendue plus largement accessible, afin de permettre aux Etats parties et aux organismes intéressés - institutions spécialisées et ONG par exemple - de s'y relier.

43. A l'heure actuelle, toutes les informations publiées, tant à New York qu'à Genève, passent par le système Wang de traitement de texte et sont stockées sur disquette par les services de conférence ou les sections de traduction. Les documents publiés peuvent être récupérés, mais il n'en est pas de même pour les renseignements analytiques.

44. M. DAVIES (Défense des enfants-International (DEI)) dit que les ONG considèrent depuis longtemps que la question de la documentation est très importante. Au cours des trois dernières années, la DEI s'est consacrée à la création d'un centre de documentation sur les droits de l'enfant. Celui-ci compte actuellement 12 000 documents entreposés dans une petite salle; environ 4 500 d'entre eux sont informatisés et facilement récupérables.

45. Des discussions ont également été entamées 18 mois plus tôt avec l'UNESCO, le Bureau international de Radda Barnen et d'autres ONG concernées, afin d'étudier comment élaborer des indicateurs et une terminologie communs,

les concepts pouvant varier considérablement d'une région et d'une culture à une autre. Un catalogue de mots clés, qui compte plus de 300 mots, a été dressé et d'autres organisations ont déjà demandé à le consulter. Il ne comporte toutefois pas encore de définitions agréées et, notamment, de définitions concernant certains aspects de la Convention relative aux droits de l'enfant.

46. La DEI est également en rapport avec l'UNICEF. Dans le cadre du plan global qui a été défini à Florence et en coopération avec le Bureau international de Rådha Barnen, la DEI espère convoquer une conférence ou une réunion de travail, à Genève, à la fin de novembre 1992, en vue de déterminer ce qui existe déjà en la matière. Les ONG actives au sein du groupe des ONG de la Convention, d'autres organisations concernées, dont certaines ont déjà été contactées par l'intermédiaire des centres de documentation des droits de l'homme, ainsi que des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, telles que l'OIT et le HCR, y sont attendus. Le HCR y donnera des informations de première main sur les avantages et les difficultés de la conception d'un glossaire international relatif aux droits de l'enfant. Par ailleurs, il a été demandé à l'OIT de montrer comment les ONG pouvaient s'insérer dans le système général. Une brochure où sont recensées plus de 20 organisations ayant marqué de l'intérêt pour certains articles de la Convention a été publiée; c'est qu'il est important d'élaborer une méthode de surveillance, de pouvoir se procurer auprès des ONG établies dans un pays donné tous les documents nécessaires et de rendre cette information disponible. Il s'agit d'un projet à très long terme et cette réunion de travail n'en constituera qu'une première étape. D'autres discussions au sujet des mesures qu'il conviendra de prendre plus tard devront sans aucun doute avoir lieu avec le Centre, avec l'UNICEF, qui a un rôle clé à jouer, ainsi qu'avec les autres organismes concernés.

47. En Uruguay, l'Institut interaméricain de l'enfance a dressé une liste de mots clés, en espagnol, qui sont utilisés dans toute l'Amérique latine et huit pays latino-américains différents sont déjà reliés par modem chacun ayant accès au centre de documentation des sept autres. Même si l'impératif de la compatibilité présente des inconvénients, cette possibilité doit être explorée.

48. Mgr. Bambaren a évoqué un document publié en Equateur sur un groupe d'ONG qui ont dressé une liste initiale de questions à poser aux gouvernements afin de déterminer dans quelle mesure ils appliquent la Convention. Il s'agit d'un document remarquable, qui démontre à quel point il est nécessaire que les ONG mettent leurs efforts en commun pour définir les mesures qu'elles entendent prendre dans un domaine donné ainsi que pour déterminer comment mettre les informations qu'elles détiennent à la disposition du Comité.

49. Mme GAMBLE-PAYNE (Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)) confirme que l'UNICEF est très concerné par la question de la collecte et de l'échange d'informations et qu'il est depuis longtemps en contact avec des ONG ainsi qu'avec l'OIT et le HCR, qui disposent tous deux d'importants systèmes, très élaborés, de documentation, de collecte et de récupération des données.

Les difficultés techniques que suppose la création d'une base de données ne doivent pas être sous-estimées. D'un côté, la technologie permet des communications instantanées mais, de l'autre, les différents systèmes déjà en place sont hors de portée. La question de la compatibilité sera soulevée lors de la réunion avec les ONG, étant donné notamment l'importance qu'y attache le Centre de recherche de l'UNICEF à Florence. Le Comité sera informé des faits nouveaux et tous les renseignements qui pourront être obtenus, en plus de l'information communiquée au public, seront transmis de manière aussi efficace que possible.

La séance est levée à 18 h 5.